# Art. 8 Zone de bâtiments et d’équipements publics

On distingue:

1. La zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

2. La zone de bâtiments et d’équipements publics type parc [BEP-parc]

# Art. 10 Zone de bâtiments et d’équipements publics type parc [BEP-parc]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics type parc sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d'esthétique paysagère. Ces espaces ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure et de parcs publics. Sont admis les constructions d´utilité publique, comme notamment les aires de jeux et mobiliers associés, les blocs sanitaires, ainsi que les bâtiments de restauration adaptés au site.